

## ARTICLE 13

*Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation:

- (a) d'un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction, relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés situés dans un État contractant, ou
- (b) d'un droit afférent à des actifs qui seront produits dans un État contractant à la suite des travaux visés à l'alinéa (a) ci-dessus, ou d'un droit afférent à une participation dans de tels actifs situés dans un État contractant ou au bénéfice de ceux-ci,

sont imposables dans cet État.

5. Les gains provenant de l'aliénation:

- (a) d'actions, autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée, tirant leur valeur ou la majeure partie de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans un État contractant ou d'un droit visé au paragraphe 4 du présent article, ou
- (b) d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, de droits visés au paragraphe 4 du présent article, ou d'actions visées à l'alinéa (a) ci-dessus,

sont imposables dans cet État.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne s'appliquent pas:

- (a) dans le cas d'actions, lorsque immédiatement avant l'aliénation des actions, le cédant possédait, seul ou avec toute personne qui lui est liée ou associée, moins de 10 p. 100 de chaque catégorie du capital-actions de la société; ou